

Quels sont les contrôles obligatoires à mettre en place dans le cadre d'une ASBL

I. Toutes les ASBL doivent-elles avoir un commissaire aux comptes ?

Non, seules les ASBL qui emploient plus de 100 travailleurs ou dépassent deux des trois critères suivants :

- 50 travailleurs
- 6.250.000 € de recettes
- 3.125.000 € de total bilantaire

doivent désigner des commissaires aux comptes membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les autres ASBL peuvent désigner des commissaires aux comptes de façon facultative.

II. Quelle différence entre expert-comptable, commissaire aux comptes et vérificateur aux comptes ?

- **Expert-comptable** est une profession dont les activités et le port du titre sont légalement réglementés. Il doit appartenir à l'institut des experts-comptables et des conseils fiscaux.
Sa **mission** est de tenir, centraliser, arrêter, surveiller ou vérifier la comptabilité. Il perçoit à ce titre des honoraires. Les dirigeants des associations font appel aux compétences de ces professionnels afin de maîtriser les problèmes comptables, fiscaux et sociaux.
- Lorsque votre association dépasse deux des trois seuils précédents, un **commissaire aux comptes** doit être nommé par l'assemblée générale de l'association et son mandat est légal. Les activités et le port du titre sont légalement réglementés. Il faut appartenir à l'institut des réviseurs d'entreprises afin de pouvoir exercer la profession et respecter certaines règles, comme l'absence de cumul avec une mission fiscale par exemple.
Sa **mission** est de certifier les comptes de l'association. Il s'assure que les comptes publiés sont «Sincères, réguliers et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine » à la fin de chaque exercice.
- Le **vérificateur aux comptes** quant à lui, est une personne bénévole qui peut être désignée par l'assemblée générale. Son mandat et sa mission peuvent être prévus dans les statuts. Il ne doit pas posséder de compétences particulières en comptabilité. De plus cette personne peut être un membre ou non de l'ASBL.

Sa **mission** consiste à vérifier :

- l'enregistrement des opérations dans les comptes, la régularité et la sincérité du compte d'exploitation et du bilan,

- la tenue effective des registres obligatoires, des procès-verbaux, des conseils d'administration et des assemblées générales
- la sincérité des informations portées sur les rapports du conseil d'administration.

Attention, si c'est un membre, il ne doit pas être un membre fondateur ni un administrateur bénéficiant de salaires ou d'avantages de l'association.

III. En quoi consiste la mission d'un commissaire aux comptes?

Le Commissaire aux comptes (CAC) est un acteur indépendant et externe à l'association. Il teste la qualité des procédures mises en œuvre dans l'association.

Par exemple: le flux de facturation, la valorisation des stocks, les contrats de travail

Sa mission finale est de rédiger un rapport général dans lequel il présente ses conclusions à l'assemblée générale et émet une opinion sur les comptes de l'entreprise :

- Certification sans réserve : les comptes présentés sont conformes aux normes comptables et à l'image de l'entreprise ;
- Certification avec réserves : les réserves portent sur un point particulier des comptes, sans pour autant être suffisantes pour en rejeter la totalité;
- Refus de certification : le Commissaire aux comptes a constaté une non-conformité aux normes comptables et/ou considère les comptes comme non conformes à la réalité.

IV. Conditions pour être nommé aux fonctions de commissaire aux comptes.

Seules les personnes physiques ou morales, membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, peuvent être nommées commissaire-reviseur. La désignation d'une personne qui ne serait pas membre pourra être annulée.

Attention : En 2004 l'article 10 de la loi du 27 juin sur les ASBL a été modifié. En effet, le droit de consultation des documents légaux et comptables ne s'appliquent pas lorsqu'un commissaire aux comptes est nommé.

LIENS UTILES:

- <https://www.ibr-ire.be>
- http://www.uvcw.be/no_index/adl/ressources/Doc-ASBL-SPF.pdf